



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion du jeudi 02 décembre 2021

Présents : Mrs SAMIR,, GONCALVESHERREROS, HOFMAN

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, DJELLAL, SETTINI (excusé),

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((+ 3 mutés)) CN U17 (+ 1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (+ 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**AFFAIRES**

N° 234 – SF – FEGHHI NIGEJEH Zahra, FEGHHI NIGEJEH Zeynab, OUZENDJA Rafika et SEBESTIAN Jerita

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance des refus d'accord formulés par VILLEMOMBLE SPORTS, selon lesquels les joueuses FEGHHI NIGEJEH Zahra, FEGHHI NIGEJEH Zeynab, OUZENDJA Rafika et SEBESTIAN Jerita sont redevables de la somme de 220 € au titre de la cotisation 2020/2021,
Par ce motif, dit que les joueuses susnommées doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 235 – SE/FU – SANCHEZ Rayane
GAGNY UNITED FUTSAL CLUB (560737)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2021 du FC GOURNAY, selon laquelle le joueur SANCHEZ Rayane n'a réglé que 50 € sur la cotisation de 210 € et n'a pas payé les droits de changement de club,

Considérant que le FC GOURNAY demande le remboursement uniquement du droit de changement de club de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur SANCHEZ Rayane doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 236 – SE – ADZE Emmanuel Elmair
FCM GARGES LES GONESSE (522695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2021 du FCM GARGES LES GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, IS SELONGEY FOOTBALL (Ligue Bourgogne - Franche Comté),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADZE Emmanuel Elmair et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 237 – SE – NANOU Tennessea Brice
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2021 du FC MELUN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, SC BEAUCOUZE (Ligue des Pays de la Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NANOU Tennessea Brice et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 238 – SF – NSINGI Djennifer
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2021 de la joueuse NSINGI Djennifer, licenciée « M » 2021/2022 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, selon laquelle elle indique les difficultés rencontrées pour pouvoir pratiquer en compétition, ceci en raison de la mauvaise organisation du club tout en sollicitant le remboursement de sa cotisation,

Dit que la CRSRCM ne peut intervenir dans ce différend relatif au remboursement d'une cotisation dans la mesure où elle n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion interne d'un club.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

23392598 – JS SURESNES 1 / US ALFORTVILLE 1 du 21/11/2021

Demande d'évocation de la JS SURESNES sur la participation et la qualification du joueur SAGNAN Mamadoukalifa, de l'US ALFORVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SAGNAN Mamadoukalifa a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 27/10/2021, avec date d'effet du 01/11/2021, décision publiée sur Footclubs le 29/10/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/11/2021 (date d'effet de la sanction), et le 21/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'US ALFORTVILLE évoluant en R2/D a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/11/2021 contre CHAMPIGNY FC 94, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SAGNAN Mamadoukalifa a participé à la rencontre susvisée, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre ayant opposé l'US ALFORTVILLE à CHAMPIGNY FC 94, vu la décision de la CRSRCM du 25/11/2021, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur SAGNAN Mamadoukalifa était en état de suspension le 07/11/2021,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/11/2021, doit être donnée perdue par pénalité à l'US ALFORTVILLE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors – R2/D du 07/11/2021 perdue par pénalité à l'US ALFORTVILLE (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SAGNAN Mamadoukalifa à compter du lundi 06 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US ALFORTVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/11/2021 libère le joueur SAGNAN Mamadoukalifa de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur SAGNAN Mamadoukalifa n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ALFORTVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JS SURESNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

23395822 – FC DRANCY 5 / AM. S ERMONT 5 du 07/11/2021

Demande d'évocation de l'AM.S ERMONT sur la participation et la qualification du joueur PEREIRA BASTOS Mauro, du FC DRANCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PEREIRA BASTOS Mauro a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/10/2021 avec date d'effet du 18/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 15/10/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 07/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC DRANCY évoluant en CDM-R2/A a disputé une rencontre officielle :

- Le 24/10/2021 contre PORTUGAL NOUVEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur PEREIRA BASTOS Mauro est inscrit sur la feuille de match susvisé, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 24/10/2021 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur PEREIRA BASTOS Mauro était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC DRANCY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AM.S ERMONT (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PEREIRA BASTOS Mauro à compter du lundi 06 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC DRANCY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DRANCY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AM. S ERMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

23395383 – SOISY ANDILLY MARGENCY 11 / US ST DENIS 11 du 21/11/2021

Demande d'évocation de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur REZKI Sofian, de SOISY ANDILLY MARGENCY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SOISY ANDILLY MARGENCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club s'excuse de l'erreur administrative de l'éducateur en charge de l'équipe,

Considérant que le joueur REZKI Sofian a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/11/2021 avec date d'effet du 15/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 12/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 21/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de SOISY ANDILLY MARGENCY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle :

Considérant que, dès lors, le joueur REZKI Sofian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SOISY ANDILLY MARGENCY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US ST DENIS (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur REZKI Sofian à compter du lundi 06 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SOISY ANDILLY MARGENCY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SOISY ANDILLY MARGENCY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE
24145179 – IBM PARIS 1 / ASC HOSPITALIER COURSES 1 du 20/11/2021

Demande d'évocation de l'ASC HOSPITALIER COURSES sur la participation et la qualification du joueur PERENNES Ronan, d'IBM PARIS, susceptible d'évoluer sous une fausse identité,

La Commission,

Après audition de :

Pour IBM PARIS :

- M. PERENNES Ronan, joueur,
- M. PELISSIER Florent, capitaine,
- M. AUDIGIER Julien

Noté l'absence excusée de M. MONTEIRO Miguel, dirigeant,

Pour ASC HOSPITALIER COURSES :

- M. DEFRANCE Thierry, Président,

Noté les absences excusées de M. JORGE Ezequiel, capitaine, et M. JACQUINOT Cyril, dirigeant,

Noté l'absence excusée de M. MARSAULT Lionel, arbitre de la rencontre,

Considérant que M. DEFRANCE Thierry déclare qu'un contrôle visuel des joueurs et du Pass Sanitaire a été effectué avant la rencontre par l'arbitre et que 2 joueurs d'IBM PARIS présentaient un Pass Sanitaire non conforme,

Considérant que les représentants d'IBM PARIS confirment les contrôles réalisés mais que seul un joueur de leur équipe était concerné par un Pass Sanitaire non conforme, en l'occurrence leur gardien de but qu'ils ont retirés de la FMI avant le match,

Considérant qu'ils indiquent que le joueur PERENNES Ronan n'était pas mis en cause par l'ASC HOSPITALIER DES COURSES,

Considérant qu'il a participé à la rencontre avec le n°5, fait confirmé par M. DEFRANCE Thierry,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement. En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide :

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois

précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass :

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass :

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Considérant que le match a été à son terme et qu'il n'y a pas eu de fraude sur l'identité du joueur PERENNES Ronan,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain, IBM PARIS qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Rappelle à l'ASC HOSPITALIER DES COURSES que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS FEMININES – R3/B

23385048 – CA PARIS 3 / US PARIS XI du 27/11/2021

Réserves de l'US PARIS XI sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CA PARIS 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 2 Seniors Féminines du CA PARIS a joué une rencontre officielle le 27/11/2021 contre l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX pour le compte du championnat Féminine R2,

Considérant que la rencontre du 27/11/2021 opposant l'équipe 1 Seniors Féminines du CA PARIS au FC VAL D'EUROPE ne s'est pas jouée, le FC VAL D'EUROPE étant forfait avisé,

Considérant de ce fait que l'on doit considérer que l'équipe supérieure du CA PARIS ne disputait pas de rencontre officielle le 27/11/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 21/11/2021 et l'a opposée au SM CAEN pour le compte de la Coupe de France Féminine,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 21/11/2021 avec l'équipe 1 de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL

24205786 – AJ AULNAYSIENNE 1 / SPORT ETHIQUE LIVRY 1 du 26/11/2021

Réclamation formulée par l'AJ AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification des joueurs HABOUTO Achraf et KADRINE Nassim, de SPORT ETHIQUE FUTSAL, entrés en jeu durant la 2^{ème} période sans que l'arbitre procède à un contrôle d'identité conformément à l'article 141 des RG de la FFF,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que SPORT ETHIQUE LIVRY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans son rapport, M. GROISELLE Jean Louis, délégué de la LPIFF, indique que la vérification de l'identité des joueurs HABOUTO Achraf et KADRINE Nassim, inscrits sur la feuille de match mais non présents au coup d'envoi, a été effectué par l'arbitre de la rencontre avant la reprise de la seconde période,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que les joueurs HABOUTO Achraf et KADRINE Nassim sont titulaires d'une licence « R » 2021/2022 Seniors/Futsal enregistrées le 10/08/2021, en faveur de SPORT ETHIQUE LIVRY, et qu'ils pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403439 – AS BAGNEUX FUTSAL 2 / B2M FUTSAL 2 du 18/11/2021

Demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur BA Sylemane, de l'AS BAGNEUX FUTSAL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur BA Sylemane a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/11/2021 avec date d'effet du 15/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 12/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 18/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 Seniors Futsal de l'AS BAGNEUX FUTSAL évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BA Sylemane était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS BAGNEUX FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à B2M FUTSAL (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BA Sylemane à compter du lundi 06 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS BAGNEUX FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BAGNEUX FUTSAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403098 – FUTSAL PAULISTA 2 / MONTMAGNY FOOT SALLE 1 du 20/11/2021

Demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur BAMBA Mustapha, de MONTMAGNY FOOT SALLE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MONTMAGNY FOOT SALLE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Indique au préalable à MONTMAGNY FOOT SALLE qu'il s'agit d'une demande d'évocation formulée par FUTSAL PAULISTA envoyée depuis la boîte mail officielle de ce club le 22/11/2022 et qu'il ne s'agit pas de réserves d'après match,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Considérant que le joueur BAMBA Mustapha a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/11/2021 avec date d'effet du 15/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 12/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 20/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors Futsal de MONTMAGNY FOOT SALLE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BAMBA Mustapha était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MONTMAGNY FOOT SALLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à FUTSAL PAULISTA (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BAMBA Mustapha à compter du lundi 06 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MONTMAGNY FOOT SALLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MONTMAGNY FOOT SALLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FUTSAL PAULISTA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403097 – FC JOUY LE MOUTIER 1 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 20/11/2021

La Commission,

Informe le FC JOUY LE MOUTIER d'une demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur CASSARD Axel, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC JOUY LE MOUTIER de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 décembre 2021**.

JEUNES**AFFAIRES****N° 244 – U18 – ESSALIHI Ilyesse, MAHDJOUB Adel, SEN Murat et EL JARRARI Ilias
FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

Correspondance en date du 24/11/2021 du FC LIONS DE MAGNANVILLE concernant les refus d'accords formulés par le FC MANTES LA VILLE aux départs des joueurs ESSALIHI Ilyesse, EL JARRARI Ilias, MAHDJOUB Adel et SEN Murat,

La Commission,

Après audition de :

Pour le FC LIONS DE MAGNANVILLE :

- Mme OUAHMANE Rabia, Présidente,
- ESSALIHI Ilyesse, joueur, accompagné de son représentant légal,
- Mme MAHDJOUB, mère du joueur MAHDJOUB Adel,
- SEN Murat, joueur, accompagné de sa mère,

Noté les absences excusées des joueurs EL JARRARI ILIAS et ESSALIHI Ilyesse

Pour le FC MANTES LA VILLE :

- M. EL KALCHI Mohamed, Président,

Considérant que M. EL KALCHI Mohamed déclare avoir repris le club cette saison et n'être pas en mesure de savoir quels joueurs de la catégorie U18 étaient ou non en règle financièrement, faute d'un suivi de l'ancienne équipe dirigeante pour cette catégorie,

Considérant que toutes les personnes présentes du FC LIONS DE MAGNANVILLE indiquent avoir payé soit par chèque, soit en espèces, la cotisation 2020/2021,

Considérant, après discussions, que M. EL KALCHI Mohamed accepte de donner son accord aux départs de ces joueurs, l'intéressé confirmant par mail cet accord dans le prolongement de la présente audition,
Par ces motifs, dit que le FC LIONS DE MAGNANVILLE peut poursuivre la saisie de changement de club pour les joueurs EL JARRARI Ilias, MAHDJOUB Adel et SEN Murat, l'accord pour le joueur ESSALIHI Ilyesse ayant déjà été donné.

N° 247 – U17F – MANAA Aissa**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/11/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » de la joueuse MANAA Aissa en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, la joueuse susnommée pouvant opter pour le club de son choix.

N° 248 – U15 – MERT Selim**US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2021 de l'US RUNGIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MERT Selim pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RUNGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 251 – U18 – BAKA Jeremie**US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 01/12/2021 par VAL DE FRANCE F. au départ du joueur BAKA Jeremie, selon lequel le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 210 €, Par ce motif, dit que le joueur BAKA Jeremie doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 254 – U19 – DIAGOURAGA Issa**AS ULTRA MARINE (551657)**

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/11/2021,

Par ce motif, dit que l'AS ULTRA MARINE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur DIAGOURAGA Issa.

N° 256 – U16 – GUEYE Saliou**CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2021 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le joueur GUEYE Saliou n'est pas à jour de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 500 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 259 – U13 – OUKAL Anas**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par FC LE BOURGET au départ du joueur OUKAL Anas, Considérant qu'il est indiqué que le père du joueur susnommé souhaite qu'il reste au FC LE BOURGET, Demande aux parents du joueur OUKAL Anas, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 261 – U13 – SEMEDO LOPES Djeisson**FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/11/2021,

Par ce motif, dit que le FC GROSLAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur SEMEDO LOPES Djeisson.

N° 262 – U12 – TRAORE Pierre Kadio**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 01/12/2021 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur TRAORE Pierre Kadio, selon lequel le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur TRAORE Pierre Kadio doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 263 – U16 – MORIZOT Loic**ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)**

La Commission,

Considérant que l'ASL MESNIL ST DENIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/11/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MORIZOT Loic en faveur de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL.

N° 264 – U19 – BOUCHIKHI Zakaria
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BOUCHIKHI Zakaria, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 265 – U17F – CADMUS Cheyenne
USO D'ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Considérant que le club quitté, le FC PARAY, a donné son accord informatiquement le 26/11/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse CADMUS Cheyenne en faveur de l'USO D'ATHIS MONS.

N° 266 – U13 – DA VEIGA VARELA Lonny
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA VEIGA VARELA Lonny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 267 – U14F – DAOU Aicha
ACADEMIE DE BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2021 de l'ACADEMIE DE BOBIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse DAOU Aicha pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACADEMIE DE BOBIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 268 – U16 – DOMI Mike
FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2021 du FC ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOMI Mike pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ISSY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 269 – U16 – HAMMAMI NEKKAA Bilal
UA CHANTIERS PARIS (512666)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2021 de l'UA CHANTIERS PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC LILAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAMMAMI NEKKAA Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 270 – U10 – KENGNE Kelann**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} à l'encontre du joueur KENGNE Kelann pour la dire recevable,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame la somme de 285 € (260 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le FC LILAS joint au dossier un courrier en date du 24/11/2021 de M. KENGNE Joseph, père du joueur, selon lequel il aurait payé, en espèces, le 19/11/2021, ladite somme à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 08 décembre 2021**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 271 – U19 – MBAMBA RHABBY Magled**OL. DE LOING (542798)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2021 de l'OL. DE LOING selon laquelle le club renonce à engager le joueur MBAMBA RHABBY Magled pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OL. DE LOING, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 272 – U14/FU – PEREIRA MARTINS KHAZANI Rulyan**AJ AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2021 de l'AJ AULNAYSIENNE concernant le refus de la fiche de demande de licence du joueur PEREIRA MARTINS KHAZANI Rulyan,

Considérant que certaines mentions doivent obligatoirement figurer sur les fiches de demandes de licences pour que celles-ci soient validées par le Service des Licences,

Considérant que pour les licenciés mineurs, les nom et prénom de son représentant légal doivent obligatoirement être mentionnés, et ce, conformément aux indications figurant sur la fiche de demande de licence,

Considérant que le dossier du joueur a été refusé à 3 reprises, à juste raison, car il manquait le prénom soit du père soit de la mère du joueur,

Considérant que le dossier a été régularisé,

Par ce motif, dit que le joueur PEREIRA MARTINS KHAZANI Rulyan est licencié « A » 2021/2022 en faveur de l'AJ AULNAYSIENNE, avec une date d'enregistrement au 30/11/2021.

N° 273 – U14 – KITHIMA AMANI Kenny**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2021 de l'US PALAISEAU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ORSAY BURES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KITHIMA AMANI Kenny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 274 – U8/U10 – NDANGU Elias / NDANGU Ephraïm**UA CHANTIERS PARIS (512666)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'UA CHANTIERS PARIS a levé les oppositions faites à l'encontre des joueurs NDANGU Elias et NDANGU Ephraïm, licenciés 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève les interdictions de délivrance de licence aux joueurs susnommés et dit qu'ils peuvent signer dans le club de leur choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

prochaine réunion le jeudi 09 décembre 2021
